



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°001/2018/ANRMP/CRS DU 03 JANVIER 2018 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CHALLENGES CI CONTESTANT LES RESULTATS DE LA CONSULTATION SELON LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP15/2017 RELATIVE A L'ENTRETIEN ET AU NETTOYAGE DES LOCAUX DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (FDFP)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise CHALLENGES CI en date du 14 novembre 2017 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 14 novembre 2017, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le n°326, l'entreprise CHALLENGES CI, a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'effet de contester les résultats du lot 1 de la consultation selon la procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO) N°OP15/2017 relative à l'entretien et au nettoyage des locaux du Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Fonds de Développement de la Formation Professionnelle a organisé la PSO N°OP15/2017 pour solliciter des offres sous plis fermés de la part de candidats éligibles, et répondant aux qualités requises pour exécuter les prestations relatives au nettoyage et à l'entretien des locaux du FDFP ;

La PSO financée sur le budget du FDFP, ligne budgétaire 632100, est passée à prix global et forfaitaire pour une dotation budgétaire de quatre-vingt-six millions quatre cent mille (86 400 000) F CFA, et est composée de trois (03) lots, à savoir :

- lot 1, le siège (Bâtiment R + 4, Bâtiment R + 1 et bâtiment annexe R +1) ;
- lot 2, les antennes d'Abengourou, Daloa, San Pedro, Bouaké, Korhogo et le Centre de formation CELIA (Abidjan) ;
- lot 3, la Maison de l'apprenti à Grand Bassam ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 29 septembre 2017, les entreprises GOSSANCHIM TECHNOLOGIES, A&K CONSULTING, SYGMA-CI, CHALLENGES-CI et OPRESTATION ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 06 octobre 2017, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer des lots comme suit :

- lot 1 à l'entreprise GOSSANCHIM TECHNOLOGIES pour un montant de trente-sept millions huit cent deux mille trois cent vingt-cinq (37 802 325) FCFA ;
- lot 2 à l'entreprise GOSSANCHIM TECHNOLOGIES pour un montant de vingt millions neuf cent quarante-neuf mille deux cent quatre-vingt-treize (20.949.293) FCFA ;
- lot 3 à l'entreprise CHALLENGES-CI pour un montant de quatorze millions deux cent treize mille quatre cent soixante-onze (14.213.471) FCFA ;

Par correspondance en date du 17 octobre 2017, réceptionnée le 19 octobre 2017, l'autorité contractante a notifié à l'entreprise CHALLENGES-CI les résultats de la PSO ;

Suite à la notification de ces résultats, l'entreprise CHALLENGES-CI a, par correspondance en date du 19 octobre 2017, sollicité du FDFP, la mise à disposition du rapport d'analyse de la PSO ;

Le FDFP n'a pas donné de suite à cette correspondance ;

Estimant que la décision de la COPE lui cause un grief, l'entreprise CHALLENGES-CI a exercé son recours gracieux auprès du FDFP le 25 octobre 2017 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise CHALLENGES-CI a adressé une seconde correspondance en date du 07 novembre 2017 au FDFP, à l'effet une fois de plus de contester les résultats de la PSO ;

Par correspondance en date du 14 novembre 2017, réceptionnée le 17 novembre 2017, le FDFP a rejeté le recours gracieux de l'entreprise CHALLENGES CI, en indiquant qu'elle pourrait consulter le rapport d'analyse auprès du Service des Moyens Généraux ;

L'Entreprise CHALLENGES CI a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 14 novembre 2017, à l'effet de contester les résultats du lot 1 de la PSO ;

### **LES MOYENS DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, l'entreprise CHALLENGES-CI soutient qu'elle a proposé les meilleures offres pour les lots 1 et 3 de la PSO ;

En outre, elle soutient qu'elle n'arrive pas à comprendre le fait qu'elle ait pu remporter le lot 3 et perdre le lot 1, alors qu'elle a présenté une seule offre technique pour les deux (02) lots ;

### **LES MOTIFS FOURNIS PAR LE PROGIRS**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, le FDFP a, par correspondance en date du 27 novembre 2017, transmis les pièces relatives à la PSO N°OP15/2017 ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution des lots au regard des critères définis dans la PSO ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

***Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;***

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de la PSO à l'entreprise CHALLENGES-CI le 19 octobre 2017 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 25 novembre 2017, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, **« Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent »** ;

Qu'en l'espèce, le FDFP disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 02 novembre 2017, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise CHALLENGES-CI ;

Que le silence gardé par le FDFP valant rejet du recours gracieux à la date du 02 novembre 2017, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 09 novembre 2017, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que l'entreprise CHALLENGES-CI ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 14 novembre 2017, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable après l'expiration du délai réglementaire, son recours est irrecevable, comme étant tardif ;

#### **DECIDE :**

- 1) Constate que l'entreprise CHALLENGES CI a exercé son recours non juridictionnel le 14 novembre 2017, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable après l'expiration du délai imparti ;
- 2) Dit qu'un tel recours n'est pas conforme aux dispositions des articles 167 et 168.1 du Code des marchés publics, parce que tardif ;
- 3) Déclare en conséquence, le recours introduit par l'entreprise CHALLENGES CI devant l'ANRMP, comme étant irrecevable en la forme ;
- 4) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de la PSO N°OP15/2017 est levée ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise CHALLENGES CI et au FDFP, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**